



Bruxelles, le 8.10.2018
COM(2018) 679 final

2018/0350 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc est entré en vigueur le 28 février 2007¹. Le dernier protocole de mise en œuvre de cet accord², entré en vigueur le 15 juillet 2014, a expiré le 14 juillet 2018. Plus généralement, l'actuel accord de partenariat s'inscrit dans le cadre des relations entre l'Union et le Maroc, telles qu'elles ressortent de l'accord d'association euro-méditerranéen établissant une association du 26 février 1996 entre les Communautés 'Union européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc³, d'autre part, entré en vigueur en 2000. L'accord vise à assurer la bonne gestion et la pérennité des ressources halieutiques du point de vue écologique, économique et social.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil⁴, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement du Maroc en vue de modifier l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et de convenir d'un nouveau protocole de mise en œuvre de celui-ci.

Ces négociations et les textes qui en résultent tiennent pleinement compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16⁵ qui a jugé que l'accord de pêche et son protocole ne s'appliquaient pas aux eaux adjacentes au territoire du Sahara Occidental. Vu les considérations dans l'arrêt de la Cour de justice, et conformément au souhait des deux parties, les négociations ont pu néanmoins inclure ce territoire et les eaux qui lui sont adjacentes dans leur partenariat de pêche, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, d'un point de vue économique il est important que la flotte de l'Union exerce ses activités de pêche, y compris dans ces eaux, dans un cadre juridiquement sûr dont le champ d'application géographique soit clairement précisé. Il est également prévu que ce territoire et sa population bénéficient des retombées économiques et sociales de l'accord, de façon proportionnelle aux activités de pêche, notamment à travers les débarquements de captures effectués par la flotte de l'UE, l'emploi de marins, les investissements et autres actions de soutien au secteur rendus possibles par la contribution financière que prévoit le protocole à l'accord de pêche. En outre, il est à noter que le Royaume du Maroc, qui administre ce territoire (du moins la plus importante partie) est la seule entité avec laquelle un tel accord puisse être conclu compte tenu du fait qu'aucune autre entité ne pourrait garantir le caractère durable de l'exploitation de ces ressources ainsi que la gestion et le suivi des fonds de l'appui sectoriel devant bénéficier au territoire du Sahara occidental et à sa population.

Par ailleurs, la proposition relative à un nouvel accord et un nouveau protocole se fait dans le plein respect du droit international et du droit de l'Union. L'Union a constamment réaffirmé son attachement au règlement du différend au Sahara occidental et soutient les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations unies et son envoyé personnel pour aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable. A cet

¹ JO L 141 du 29.05.2006, p.1 ; JO L 78 du 17.03.2007, p.31

² JO L 328 du 7.12.2013, p.2 ; JO L 228 du 31.7.2014, p.1

³ JO L 70 du 18.3.2000, p. 2

⁴ Adoptées au cours de la 3612^e session du Conseil "Agriculture et pêche" du 16 Avril 2018

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK, C-266/16, EU :C :2018 :118.

égard, l'échange de lettres qui accompagne cette proposition rappelle la position de l'Union vis-à-vis du Sahara occidental.

Les textes qui ont fait l'objet d'un accord entre les négociateurs, à l'issue de plusieurs séances de négociations, comprennent l'accord proprement dit, instituant un partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (« l'accord de pêche »), qui remplace l'accord de 2007, un nouveau protocole de mise en œuvre, une annexe et des appendices, ainsi qu'un échange de lettres. Ces textes ont été paraphés le 24 juillet 2018.

Le protocole couvre une période de quatre ans à compter de sa date d'application, telle que définie à son article 16. Le nouvel accord de pêche abroge l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, entré en vigueur le 28 février 2007. Il prévoit la possibilité d'une application à titre provisoire avant sa conclusion; toutefois il n'est pas considéré comme nécessaire de proposer une telle application provisoire. L'objectif du nouvel accord est de refléter les principes de la réforme de 2009 : bonne gouvernance en matière de pêche et soutenabilité, respect des droits humains, transparence et non-discrimination. La modification de l'accord est également nécessaire pour se conformer à l'arrêt de la Cour du 27 février 2018 et fournir la base légale pour appliquer l'accord aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

Conformément aux directives de négociation, l'accord de pêche apporte des garanties relatives à une répartition géographique équitable des bénéfices socio-économiques, proportionnelle aux activités de pêche, découlant de l'utilisation de la contribution financière totale de l'accord (c'est-à-dire à la fois la compensation financière pour l'accès, celle dédiée à l'appui sectoriel et les redevances payées par les armateurs). Ces garanties passent notamment par le suivi de l'allocation de ces fonds et de leur utilisation qui revient en particulier à la commission mixte instituée par l'accord et au sein de laquelle les deux parties sont représentées. En outre, des dispositions existent prévoyant la présentation de rapports réguliers par le Maroc sur les actions réalisées dans le cadre de cet accord.

Enfin, cette proposition est accompagnée d'un document de travail des services (DTS) de la Commission intitulé « Rapport sur l'évaluation des bénéfices pour la population du Sahara occidental de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et son protocole de mise en œuvre, et sur la consultation de cette population ». Ce rapport comporte une évaluation des implications potentielles de l'accord et de son protocole sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les retombées sur la population concernée et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés, ainsi qu'une synthèse du processus de consultation de ces populations, conformément aux directives de négociation qui ont fait de l'association de ces populations un élément déterminant du processus visant à renouveler l'accord de pêche. Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 128 navires dans 6 catégories:

- 2 catégories de pêche artisanale au nord : pélagique à la senne (catégorie 1, 22 navires) et palangre de fond (catégorie 2, 35 navires)
- pêche artisanale au Sud à la ligne et canne (catégorie 3, 10 navires)
- pêche démersale au chalut de fond et palangre de fond (catégorie 4, 16 navires)
- pêche thonière artisanale à la canne (catégorie 5, 27 navires)

– pêche pélagique industrielle au chalut pélagique ou semi-pélagique et à la senne tournante (catégorie 6, 18 navires). Dans cette catégorie, les captures des navires de l'Union autorisées sont limitées à un montant différent selon l'année d'application du protocole.

Il convient répartir ces possibilités de pêche entre États membres.

. • Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal de l'Accord de pêche et de son nouveau protocole est d'instaurer, par le biais d'un partenariat, une pêche durable et d'offrir des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche définie dans l'accord de pêche. Les possibilités offertes se fondent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et; pour les pêcheries de grands migrateurs, respectent les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Le nouveau protocole tient compte des résultats d'une évaluation du précédent protocole (2014-2018) et d'une évaluation prospective sur l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. Le protocole permettra également à l'Union européenne et au Royaume du Maroc de renforcer leur partenariat afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche et de soutenir les efforts du Royaume du Maroc en vue de développer son économie bleue. Ces éléments sont en cohérence avec les objectifs et obligations de la politique commune de la pêche.⁶

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation de l'accord de pêche s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. Elle est cohérente avec la position de l'Union de soutenir les efforts accomplis par le Secrétaire général des Nations unies et son Envoyé personnel en vue d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment ses résolutions 2152 (2014), 2218 (2015), 2385 (2016), 2351 (2017) et 2414 (2018). La conclusion de l'accord de pêche ne préjuge en rien de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base légale choisie est le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43(3) établit que le Conseil adopte sur proposition de la Commission la répartition de possibilités de pêche.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le domaine d'action est une compétence exclusive.

⁶ JO L 354 du 28.12.2013, p.22

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2017 une évaluation ex post du protocole 2014-2018 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole. Les conclusions de l'évaluation sont exposées dans un document de travail distinct⁷.

L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité dans la zone de pêche du Protocole et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêches dans la région.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile du Royaume du Maroc ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine, ainsi que des consultations des populations concernées du Sahara occidental réalisées par la Commission et le Service européen d'action extérieure (SEAE), afin de s'assurer que celles-ci puissent s'exprimer sur l'extension du partenariat aux eaux adjacentes au Sahara occidental et qu'elles bénéficient des retombées socio-économiques de l'accord de pêche, de façon proportionnelle aux activités de pêche. Un rapport d'évaluation des bénéfices pour ces populations et des consultations menées est joint à cette proposition comme document de travail des services de la Commission. Il ressort de ce rapport que les retombées socio-économiques de l'accord de pêche seront bénéfiques aux populations concernées et que son impact sur le développement durable des ressources naturelles sera positif. De même, les acteurs socio-économiques et politiques qui ont participé aux consultations se sont prononcés clairement en faveur de la conclusion de l'accord de pêche, même si le Front Polisario, ainsi que d'autres acteurs, ont refusé de prendre part au processus de consultation pour des raisons de principe. On peut donc en conclure que la Commission, en lien avec le SEAE, a pris toutes les mesures raisonnables et possibles dans le contexte actuel pour associer de manière appropriée les populations concernées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31 paragraphe 10 du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union

⁷ https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/publications/evaluation-report-morocco_fr.pdf
SWD(2018) 1 final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1535624240760&uri=CELEX:52018SC0001>

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc ainsi qu'à la décision du Conseil relative à sa conclusion. Le présent règlement doit entrer en application dès lors que les activités de pêche sont possibles en vertu de l'accord, c'est-à-dire à la date d'application du Protocole de mise en œuvre de l'accord.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé « accord de pêche », ainsi qu'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de pêche, et un échange de lettres accompagnant ledit accord,
- (2) Conformément à la décision (UE) 2018/xxx du Conseil⁸, le nouvel accord de pêche, son nouveau protocole de mise en œuvre et un échange de lettres accompagnant l'accord de pêche ont été signés le [insérer date de signature] sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure,
- (3) Le protocole de mise en œuvre a une durée de 4 ans, à compter de sa date d'application, définie à son article 16,
- (4) Il convient de répartir les possibilités de pêche entre les États membres pour toute la durée d'application du protocole de mise en œuvre de l'accord de pêche,
- (5) Il convient que le présent règlement s'applique à la même date que le protocole de mise en œuvre de l'accord de pêche,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sont réparties entre les États membres comme suit :

⁸ JO L xx du xx.xx.xxxx, p.xx

Catégorie de pêche	Type de navire	État membre	Licences ou quota
Pêche artisanale au nord, pélagiques	Senneurs < 150 GT	Espagne	22
Pêche artisanale au nord	Palangriers de fond, < 40 GT	Espagne	25
		Portugal	7
	Palangriers de fond, ≥ 40 GT < 150 GT	Portugal	3
Pêche artisanale au sud	Ligne et canne < 150 GT par navire Total ≤ 800 GT	Espagne	10
Pêche démersale	Palangriers de fond ≤ 150 GT	Espagne	7
		Portugal	4
	Chalutiers ≤ 750 GT	Espagne	5
	Total ≤ 3 000 GT	Italie	0
Pêche thonière	Canneurs	Espagne	23
		France	4
Pélagique industrielle	85 000 t la première année	Première Année: 85 000t	
	90 000 t la deuxième année	Allemagne	6 871,2 t
	100 000 t les troisième et quatrième années	Lituanie	21 986,3 t
		Lettonie	12 367,5 t
	Répartition des navires autorisés à pêcher:	Pays-Bas	26 102,4 t
	10 navires ≥ 3 000 GT et < 7 765 GT	Irlande	3 099,3 t
	43 navires ≥ 150 et < 3 000 GT	Pologne	4 807,8 t
	4 navires < 150 GT	Royaume-Uni	4 807,8 t
		Espagne	496,2 t
		Portugal	1 652,2 t
		France	2 809,3 t
		Deuxième Année: 90 000t	
		Allemagne	7 275,4 t
		Lituanie	23 279,6 t
		Lettonie	13 095,0 t
		Pays-Bas	27 637,9 t
		Irlande	3 281,6 t
		Pologne	5 090,6 t
		Royaume-Uni	5 090,6 t
		Espagne	525,4 t
		Portugal	1 749,4 t
		France	2 974,5 t
		Troisième et quatrième Année: 100 000t	
		Allemagne	8 083,8 t
		Lituanie	25 866,3 t
		Lettonie	14 550,0 t
		Pays-Bas	30 708,8 t
	Irlande	3 646,3 t	
	Pologne	5 656,3 t	
	Royaume-Uni	5 656,3 t	

	<u>Espagne</u>	<u>583,8 t</u>
	<u>Portugal</u>	<u>1 943,8 t</u>
	<u>France</u>	<u>3 305,0 t</u>

2. Le règlement (UE) 2017/2403 s'applique sans préjudice de l'accord et du protocole.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du jour d'application du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président